

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00161
Numéro SIREN : 818 730 533
Nom ou dénomination : SARL JBU 3

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt 4616



JBU3
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.510 euros
Siège social : 16 rue D'Isly 87 000 LIMOGES
818 730 533 RCS LIMOGES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2023**

Le quinze novembre deux mille vingt-trois, à 14 heures, les Associés de la société JBU3 se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Delphine BOST, en qualité de Gérante.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 151 actions, sur les 151 actions composant le capital et ayant le droit de vote.

La Présidente constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

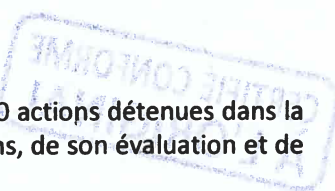
- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le traité d'apport sous conditions suspensives en date du 9 juin 2023 par ailleurs annexé au présent procès-verbal aux fins d'enregistrement,
- L'avenant au traité d'apport en date du 28 septembre 2023 par ailleurs annexé au présent procès-verbal aux fins d'enregistrement,
- Le texte des résolutions,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le récépissé du dépôt du rapport en date du 27 octobre 2023,
- L'acte de mainlevée du nantissement au profit de la Banque Postale portant sur les titres POLE ASSURANCES COURTAGE du 28 septembre 2023 ,
- L'avenant n°1 au contrat de prêt LBP-00011285

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaire, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DB

- 
- Approbation de l'apport par Monsieur Pierre-Louis BOST de 14.200 actions détenues dans la société POLE ASSURANCES COURTAGE, de ses charges et conditions, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Approbation de l'apport par Madame Delphine BOST de 14.200 actions détenues dans la société POLE ASSURANCES COURTAGE, de ses charges et conditions, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité d'apport ;
 - Constatation de l'augmentation de capital d'un montant de 4.540 € par émission de 454 parts nouvelles en rémunération de l'apport en nature ;
 - Modification corrélative des statuts ;
 - Agrément d'un projet de nantissement de parts sociales.
 - Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités

Puis la Présidente ouvre la discussion

PREMIERE DECISION – APPROBATION DE L'APPORT DE M. PIERRE-LOUIS BOST

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du traité d'apport sous conditions suspensives en date du 9 juin 2023, aux termes duquel M. Pierre-Louis BOST fait apport à la Société de 14.200 actions de la société POLE ASSURANCES COURTAGE, société par actions simplifiée au capital de 415.000 € dont le siège social se situe à LIMOGES, 16 Rue d'Isly immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 538.620.568, ledit apport évalué à 419.950 € ;
- de l'avenant au traité d'apport en date du 28 septembre 2023 prorogeant la durée de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 décembre 203 ;
- du rapport du cabinet AREYVI AUDIT, Commissaire inscrit situé 42 Avenue des Bénédictins à LIMOGES (87), Commissaire aux apports, désigné par décision du 9 juin 2023,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation, ses charges et conditions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'alinéa 3 de l'article L.227-1 du même Code, les actions de M. Pierre-Louis BOST ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et que ce dernier n'a pas voix délibérative.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE MME DELPHINE BOST

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du traité d'apport sous conditions suspensives en date du 9 juin 2023, aux termes duquel Mme Delphine BOST fait apport à la Société de 14.200 actions de la société POLE ASSURANCES COURTAGE, société par actions simplifiée au capital de 415.000 € dont le siège social se situe à LIMOGES, 16 Rue d'Isly immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 538.620.568, ledit apport évalué à 419.950 € ;
- de l'avenant au traité d'apport en date du 28 septembre 2023 prorogeant la durée de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 décembre 203 ;
- du rapport du cabinet AREYVI AUDIT, Commissaire inscrit situé 42 Avenue des Bénédictins à LIMOGES (87), Commissaire aux apports, désigné par décision du 9 juin 2023,



Approuve cet apport ainsi que son évaluation, ses charges et conditions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'alinéa 3 de l'article L.227-1 du même Code, les actions de Mme Delphine BOST ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et que ce dernier n'a pas voix délibérative.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Assemblée Générale constate que l'intégralité des conditions suspensives prévues dans le traité d'apport ont été remplies à savoir :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports ;
- Dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce en date de 27 octobre 2023 ;
- Agrément par les associés de la société POLE ASSURANCES COURTAGE par décision unanime des associés en date du 9 juin 2023 ;
- Absence d'exercice du droit de préemption par les associés de la société POLE ASSURANCE COURTAGE par décision unanime des associés en date du 9 juin 2023 ;
- Mainlevée du nantissement pris au profit de l'établissement bancaire La Banque Postale par acte du 28 septembre 2023.
- Ratification du présent apport par les Associés dans la présente décision.

Il est rappelé en tant que de besoin, que dans le traité d'apport qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement, la Société a pris l'engagement de conserver les 28.400 actions de la société POLE ASSURANCES COURTAGE au titre du présent apport jusqu'au terme des engagements individuels de conservation pris par M. Pierre-Louis BOST et Mme Delphine BOST dans les actes de reconnaissance de dons manuels en date du 1^{er} décembre 2021, et ce conformément aux dispositions de l'article 787 B f. du CGI.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale décide conformément au rapport du Commissaire aux apports, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des deux premières résolutions, d'augmenter le capital social de 4.540 € pour le porter de 1.510 € à 6.050 € au moyen de la création de 454 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées réparties comme suit :

- 227 parts sociales au profit de M. Pierre-Louis BOST numérotées de 152 à 378 ;
- 227 parts sociales au profit de Mme Delphine BOST numérotées de 379 à 605.

La différence entre la valeur nette des apports, savoir : 839.900 euros, et le montant nominal des actions de la société JBU 3 attribuées en rémunération des apports, savoir : 4.540 euros sera portée au passif du bilan de la SARL JBU 3 au compte « prime d'apport » à hauteur de 835.360 euros, sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux,

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société JBU 3.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- *lors de la constitution, une somme de 1 500 euros*
- *lors de l'augmentation de capital réalisée par décision des associés en date du 9 octobre 2021 une somme de 10 euros libérée par apport en numéraire ;*
- *lors de l'augmentation de capital constatée par décisions des associés en date du 15 novembre 2023, la pleine-propriété de 28.400 actions de la société POLE ASSURANCES COURTAGE, SAS au capital de 415.000 € dont le siège social se situe à LIMOGES, 16 Rue d'Isly immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 538.620.568*

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.050 €.

Il est divisé en 605 parts sociales numérotées de 1 à 605 et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- *Madame Delphine BOST 302 parts numérotées de 1 à 75 et de 379 à 605 ;*
- *Monsieur Pierre-Louis BOST 302 parts numérotées 76 à 150 et de 152 à 378 ;*
- *Monsieur Jean-Marie BOST 1 part numérotée 151.*

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE NANTISSEMENT

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'avenant n°1 au contrat de prêt LBP-00011285 relatif à un emprunt souscrit le 1^{er} décembre 2020 d'un montant 271.000 euros, sur une durée de 84 mois, productifs d'intérêts au taux fixe de 1,30 % l'an, donne son accord de principe à la conclusion d'un nantissement portant les actions de la société JBU3, au profit de la BANQUE POSTALE, en garantie dudit prêt, étant précisé que les associés seront de nouveau consulter une fois l'Acte de nantissement communiqué par la BANQUE POSTALE.

DS

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et spécialement au Cabinet d'Avocats FIDAL sis à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 1, rue Général Guedin à l'effet d'accomplir lesdites formalités consécutives à l'augmentation du capital social décidée ci-dessus.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, representing the signature of the management (Gérance).

TRAITE D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre-Louis BOST

né le 7 ma 1983 à LIMOGES (87),

De nationalité française,

Demeurant à PLAISSAN (34230), 5 B Rue des Pins Parasols,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Pacsé avec Madame Marion DOSNE, née le 03 décembre 1981 à Migennes (89) en vertu d'une déclaration enregistrée par le Tribunal d'Instance de Metz du 22 octobre 2008 sous le numéro 57463-2008-647.

Et

Madame Delphine, Charlotte BOST

Née à LIMOGES (87000), le 18 juin 1980

De nationalité française,

Demeurant à LIMOGES (87000) 61 Rue Montesquieu

Célibataire, divorcée de Monsieur Raphaël SUT.

Ci après dénommés LES APORTEURS

Et

La société **JBU 3**,

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 1.510 €, dont le siège social est fixé à LIMOGES (87000), 16 Rue d'Isly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 818 730 533,

Représentée par Madame Delphine BOST, Cogérante de la société.

Ci-après dénommée la BENEFICIAIRE

Ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Pierre-Louis BOST et Madame Delphine BOST sont associées de la société POLE ASSURANCE COURTAGE, SAS au capital de 415.000 € dont le siège social est à LIMOGES (87000) 16 Rue d'Isly, Siren 538.620.568 RCS LIMOGES.

Ils envisagent d'apporter à la Société JBU 3, 28.400 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE, soit :

- 14.200 actions apportées par Monsieur Pierre-Louis BOST ;
- 14.200 actions apportées par Madame Delphine BOST.

DB

MB

DB

La société POLE ASSURANCE COURTAGE a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit du 19 décembre 2011 jusqu'au 10 décembre 2110.

La société POLE ASSURANCE COURTAGE a pour objet social :

- *Le courtage en assurances de toutes natures, la gestion de tous portefeuilles d'assurances et dans toutes les branches ;*
- *Toutes opérations en relation avec les assurances en général et intermédiaire en produits financiers et de crédit ;*
- *La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelle que soient leur objet social et leur activité,*
- *L'acquisition et la gestion de titres et de valeurs mobilières,*
- *L'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment, par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,*
- *L'assistance administrative, commerciale, technique, informatique, financière juridique et technique*
- *La gestion financière d'entreprises,*
- *La réalisation de toutes opérations de trésorerie,*
- *La participation de la Société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de Sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,*
- *L'activité d'assurance, de finance et de gestion de patrimoine,*
- *Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.*

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

Le capital de la société POLE ASSURANCE COURTAGE s'élève actuellement à la somme de 415.000 euros ; il est divisé en 41.500 actions de 10 euros chacune, toutes entièrement libérées.

Cela étant exposé, les parties aux présentes ont convenu ce qu'il suit :

CONVENTION

I – APPORTS

- Monsieur Pierre-Louis BOST apporte à la SARL JBU 3 sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, la pleine propriété de 14.200 actions composant le capital de la société POLE ASSURANCE COURTAGE évaluées globalement à 419.950 euros.
- Madame Delphine BOST apporte à la SARL JBU 3 sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, la pleine propriété de 14.200 actions composant le capital de la société POLE ASSURANCE COURTAGE évaluées globalement à 419.950 euros.



II – CONDITIONS

Ces apports ont lieu dans les conditions ci-après :

a) Droit de préemption et agrément de la transmission des actions

L'article 17 des statuts de la société POLE ASSURANCE COURTAGE dispose que toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

L'article 18 des statuts de la société POLE ASSURANCE COURTAGE dispose que les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés.

b) Informations sur les actions apportées

Origine de propriété

➤ Monsieur Pierre-Louis BOST est propriétaire des 14.200 actions présentement apportées pour les avoir intégralement reçues, par don manuel de la part de Monsieur et Madame Jean-Louis BOST, ses parents, le 30 novembre 2021, constatée dans l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021 enregistré auprès du Service de l'Enregistrement de Montpellier le 10 décembre 2021.

➤ Madame Delphine BOST est propriétaire des 14.200 actions présentement apportées pour les avoir intégralement reçues, par don manuel de la part de Monsieur et Madame Jean-Louis BOST, ses parents, le 30 novembre 2021, constatée dans l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021 enregistré auprès du Service de l'Enregistrement de Limoges le 13 décembre 2021.

La société JBU 3 a été immatriculée le 19 décembre 2011.

Liberté de disposition

LES APPORTEURS déclarent que les actions apportées sont libres de tout nantissement, privilège, promesse, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire et qu'ils sont pleinement propriétaires des titres transmis, sous réserve :

- d'un nantissement pris au profit de l'établissement bancaire LA BANQUE POSTALE en 2020 en garantie d'un prêt souscrit par POLE ASSURANCE COURTAGE, d'un montant de 271.000 euros, d'une durée de 84 mois, productifs d'intérêts au taux fixe de 1,30 % l'an, qui fera l'objet d'une mainlevée aux fins de réaliser la présente opération d'augmentation de capital par apport en nature, étant précisé que concomitamment à l'apport les associés de la société JBU 3 prendront la décision de nantir les 554 titres JBU3 reçus, au profit de la Banque Postale, ou prendront tout autre garantie sollicitée par la Banque Postale.

JB

JB

JB

Sous cette réserve, les actions sont libres de droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété, et à l'exclusion de tout passif, ainsi que les apporteurs le garantissent.

Il est précisé que, dans l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, chaque APPORTEUR a pris un engagement individuel de conservation des titres reçus pour une période de 4 ans. En conséquence, le présent apport s'effectuera sous les conditions prévues à l'article 787 B f du CGI.

Droit de retour

Dans le pacte adjoint au don manuel en date du 30 novembre 2021 portant sur 14.200 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE, consenti par M. et Mme BOST Jean-Marie au profit de M. Pierre-Louis BOST, reconnu par acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, les donateurs se sont réservés le droit de retour prévu à l'article 951 du code civil sur les 14.200 parts sociales données, pour le cas où le donataire viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Conformément à l'article 1 de l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, le droit de retour est maintenu au profit de M. et Mme BOST Jean-Marie sur les parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport, JBU 3, qui rémunéreront le présent apport par voie de subrogation réelle et conventionnelle.

Dans le pacte adjoint au don manuel en date du 30 novembre 2021 portant sur 14.200 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE, consenti par M. et Mme BOST Jean-Marie au profit de Mme Delphine BOST, reconnu par acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, les donateurs se sont réservés le droit de retour prévu à l'article 951 du code civil sur les 14.200 parts sociales données, pour le cas où le donataire viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Conformément à l'article 1 de l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, le droit de retour est maintenu au profit de M. et Mme BOST Jean-Marie sur les parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport, JBU 3, qui rémunéreront le présent apport par voie de subrogation réelle et conventionnelle.

Exclusion de communauté ou d'indivision conventionnelle

Il est rappelé que le don manuel du 30 novembre 2021 portant sur 14.200 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE consenti par M. et Mme BOST Jean-Marie au profit de M. Pierre-Louis BOST, reconnu par acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, a été réalisé sous la condition qu'aucune des actions attribuées, ou les biens qui leur seraient subrogés, ne puisse faire partie d'une quelconque communauté conventionnelle de biens ou indivision conventionnelle dans le cadre d'un pacte civil de solidarité pouvant exister ultérieurement entre chacun des Donataires et conjoint ou partenaire de PACS.

Conformément à l'article 2 de l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, cette condition est maintenue et que l'exclusion de communauté ou d'indivision conventionnelle portera sur les parts sociales de la société JBU 3 reçues par M. Pierre-Louis BOST en rémunération de son apport de 14.200 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE.

DS

MB

DB

Il est rappelé que le don manuel du 30 novembre 2021 portant sur 14.200 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE consenti par M. et Mme BOST Jean-Marie au profit de Mme Delphine BOST, reconnu par acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, a été réalisé sous la condition qu'aucune des actions attribuées, ou les biens qui leur seraient subrogés, ne puisse faire partie d'une quelconque communauté conventionnelle de biens ou indivision conventionnelle dans le cadre d'un pacte civil de solidarité pouvant exister ultérieurement entre chacun des Donataires et conjoint ou partenaire de PACS.

Conformément à l'article 2 de l'acte de reconnaissance de don manuel du 1^{er} décembre 2021, cette condition est maintenue et que l'exclusion de communauté ou d'indivision conventionnelle portera sur les parts sociales de la société JBU 3 reçues par Mme Delphine BOST en rémunération de son apport de 14.200 actions de la société POLE ASSURANCE COURTAGE.

Informations sur les comptes sociaux

La BENEFICIAIRE des apports reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes et éléments sociaux, les APPORTEURS étant Cogérants de la BENEFICIAIRE.

Elle donne en conséquence, expressément dispense de l'établissement de toutes conventions de garantie d'actif et de passif.

c) Propriété – Jouissance

Après réalisation des conditions suspensives visées au III, le transfert de propriété sera opéré par la remise à la BENEFICIAIRE des ordres de mouvement signés par les APPORTEURS permettant l'inscription en compte des actions à son nom.

La BENEFICIAIRE aura la jouissance des actions apportées à compter de la date d'inscription en compte des actions.

La société JBU3 aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale, toutes répartitions quelconques qui seront opérées par la société dont les actions sont apportées, au titre desdites actions apportées, après la réalisation de l'apport.

Les APPORTEURS mettent et subrogent la société JBU3 dans tous les droits et obligations attachés aux actions ainsi apportées.

d) Valeur des apports, rémunération

➤ L'apport par Monsieur Pierre-Louis BOST de la pleine propriété des 14.200 actions qu'il détient dans le capital de la société POLE ASSURANCE COURTAGE est consenti et accepté pour une valeur globale de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (419.950 €) Euros.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Pierre-Louis BOST 227 parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale de la SARL JBU 3 numérotées de 152 à

DB

MB

DB

378, émises au prix unitaire de 1.850 euros soit avec une prime de 1.840 euros à titre d'augmentation de capital social de la société bénéficiaire d'un montant de 2.270 euros lequel sera porté de 1.510 à 6.050 euros, à la suite de la réalisation des deux présents apports.

La différence entre :

- la valeur nette des apports, savoir : 419.950 euros,
- et le montant nominal des actions de la société JBU 3 attribuées en rémunération des apports, savoir : 2.270 euros

sera portée au passif du bilan de la SARL JBU 3 au compte « prime d'apport » à hauteur de 417.680 euros, sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux,

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société JBU 3.

➤ L'apport par Madame Delphine BOST de la pleine propriété des 14.200 actions qu'il détient dans le capital de la société POLE ASSURANCE COURTAGE est consenti et accepté pour une valeur globale de de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (419.950 €) Euros.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Madame Delphine BOST 227 parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale de la SARL JBU 3 numérotées de 379 à 605 émises au prix unitaire de 1.850 euros soit avec une prime de 1.840 euros à titre d'augmentation de capital social de la société bénéficiaire d'un montant de 2.270 euros lequel sera porté de 1.510 à 6.050 euros, à la suite de la réalisation des deux présents apports.

La différence entre :

- la valeur nette des apports, savoir : 419.950 euros,
- et le montant nominal des actions de la société JBU 3 attribuées en rémunération des apports, savoir : 2.270 euros

sera portée au passif du bilan de la SARL JBU 3 au compte « prime d'apport » à hauteur de 417.680 euros, sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux,

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société JBU 3.

e) Déclarations des apporteurs

Les apporteurs déclarent sous leur responsabilité que les actions apportées :

- sont toutes souscrites et entièrement libérées,
- ne sont pas amorties, même partiellement,
- sont et devront rester jusqu'à leurs apports à la SARL JBU 3 libres de tout nantissement, gage, saisie, opposition, privilège ou sûreté quelconque, sous réserve

DB

DB

DB

du nantissement au profit de l'établissement bancaire LA BANQUE POSTALE mentionné ci-avant ;

- ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préférence, et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors de l'agrément statutaire et du droit de préemption, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder son apport.

Plus généralement, les apporteurs déclarent avoir et qu'ils auront au moment de son apport, la propriété régulière et entière ainsi que la libre disposition desdites actions, sur lesquelles il n'ont consenti, au profit de quiconque, aucun droit de propriété ou de jouissance, ni conféré aucune promesse, par exemple de remise de gage, d'apport ou de cession, sous réserve :

- du nantissement au profit de l'établissement bancaire LA BANQUE POSTALE mentionnée ci-avant ;
- que la société POLE ASSURANCE COURTAGE n'a conclu aucun contrat ou accord dont les termes impliqueraient, en cas de changement dans la propriété des actions soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport a été conclu sous les conditions suspensives suivantes, déterminantes du consentement des parties et sans lesquelles elles n'auraient purement et simplement pas contracté :

- l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux Apports, comportant l'appréciation de la valeur des apports devant être consentis à la SARL JBU 3, l'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- le dépôt dudit rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005,
- l'agrément par les associés de la société POLE ASSURANCE COURTAGE concernant la présente opération d'apport conformément à l'article 18 des statuts,
- l'absence d'exercice par l'un des associés de la société POLE ASSURANCE COURTAGE de son droit de préemption conformément à l'article 17 des statuts,
- la mainlevée du nantissement pris au profit de l'établissement bancaire La Banque Postale et l'absence d'incidence sur l'exigibilité ou les conditions d'application de l'emprunt Banque Postale garanti par ce nantissement,
- la ratification du présent apport par les Associés de la SARL JBU 3.

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après la réalisation desdites conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023.

DB

11B

DB

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité ni préjudice de part ou d'autre.

V – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport est soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L.223-9 du Code de Commerce.

VI – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis aux droits français.

Tout litige relatif à la présente convention notamment en ce qui concerne son exécution, son interprétation ou sa fin, devrait être soumis aux juridictions françaises compétentes.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

VIII – DECLARATIONS FISCALES

Déclarations générales

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

La société dont les Titres sont apportés, est une société assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux (I.S.) et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les apporteurs déclarent qu'il n'existe, dans ses écritures, aucun passif afférent aux titres apportés.

Il est rappelé que les parts sociales apportées ont été reçues sous le bénéfice d'un engagement collectif de conservation Dutreil réputé acquis, régi par les dispositions de l'article 787 B du CGI en date du 1^{er} décembre 2021 enregistré le 10 décembre 2021 et 13 décembre 2021, respectivement auprès des services de l'Enregistrement de Montpellier et Limoges.

Les parts sociales apportées font donc à ce jour l'objet d'un engagement individuel de conservation.

Les APPORTEURS déclarent avoir été parfaitement informés des conditions dans lesquelles un apport des titres reçus devait être réalisé afin de ne pas entraîner la rupture de l'engagement individuel de conservation et notamment des dispositions de l'article 787, f du Code Général des Impôts ci-après rappelé :

DB

MS DB

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

et de l'instruction administrative BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20211121, n °83 :

« Les apports peuvent être partiellement rémunérés par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage.

Ainsi, par exemple, l'héritier, légataire ou donataire peut apporter les titres qui sont soumis à un engagement individuel de conservation à une société holding avec prise en charge par cette dernière du montant de l'emprunt souscrit pour financer la soulte qu'il doit verser aux autres héritiers ou donataires à l'issue du partage.

Il est admis que ce dispositif puisse s'appliquer en présence de donation avec réserve d'usufruit à condition que les droits de vote du donateur dans la holding bénéficiaire de l'apport prévu au f de l'article 787 B du CGI demeurent limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DB

PUB DB

De plus, la société bénéficiaire de l'apport peut regrouper des héritiers, donataires ou légataires de plusieurs signataires de l'engagement collectif de conservation, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues au f de l'article 787 B du CGI.

Enfin, cette possibilité d'apport partiellement rémunéré par une soulte s'applique également lorsque l'apport n'est pas réalisé par l'ensemble des bénéficiaires de la transmission à titre gratuit. »

Engagement de la société bénéficiaire de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article 787 B f du Code Général des Impôts, la société JBU3 prend l'engagement de conserver les 14.200 parts sociales de la société POLE ASSURANCE COURTAGE apportées par Monsieur Pierre-Louis BOST jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres souscrits par ce-dernier dans l'acte de reconnaissance de don manuel enregistré auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2 le 10 décembre 2021 (dossier 2021 001 03806 référence 3404P02 2021 A 07127).

Conformément aux dispositions de l'article 787 B f du Code Général des Impôts, la société JBU3 prend l'engagement de conserver les 14.200 parts sociales de la société POLE ASSURANCE COURTAGE apportées par Mme Delphine BOST, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres souscrits par cette-dernière dans l'acte de reconnaissance de don manuel enregistré auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Limoges le 13 décembre 2021 (dossier 2021 00078906 référence 8704P01 2021 A 02514).

Conservation des titres reçus en rémunération de l'apport

Monsieur Pierre-Louis BOST déclare être pleinement informé de son obligation de conserver les 227 parts sociales de la société JBU 3 reçues en rémunération de son apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, et ce conformément aux dispositions de l'article 787 B f. du CGI, soit jusqu'au 10 décembre 2025 inclus.

Madame Delphine BOST déclare être pleinement informée de son obligation de conserver les 227 parts sociales de la société JBU 3 reçues en rémunération de son apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, et ce conformément aux dispositions de l'article 787 B f. du CGI, soit jusqu'au 13 décembre 2025 inclus.

Droits d'enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes non passibles de cet impôt, l'acte d'augmentation du capital de la société bénéficiaire sera enregistré gratuitement (CGI art 810, I).

DB

DB
DB

Plus-values

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que les apporteurs personne physique détiennent le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value, le cas échéant, dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

En outre, ces apporteurs devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies aux articles 74-0-M et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts et à l'article 41 quater viciés et suivants de l'annexe III au CGI.

IX – ELECTION DE DOMICILE

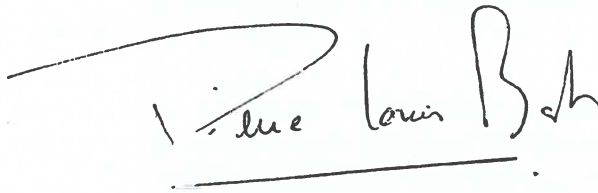
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- chaque apporteur à son domicile indiqué en tête du présent acte,
- la société bénéficiaire des apports à son siège social indiqué en tête du présent acte.

Fait à LIMOGES, le 9 juin 2023
En 5 exemplaires

LES APORTEURS

Monsieur Pierre-Louis BOST



Madame Delphine BOST



La BENEFICIAIRE

La SARL JBU 3
représentée par sa cogérante
Madame Delphine BOST



DB

TRAITE D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES CONCLU
LE 9 JUIN 2023

AVENANT N°1 DU 28 SEPTEMBRE 2023

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre-Louis BOST

né le 7 mai 1983 à LIMOGES (87).

De nationalité française,

Demeurant à PLAISSAN (34230), 5 B Rue des Pins Parasols.

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Pacsé avec Madame Marion DOSNE, née le 03 décembre 1981 à Migennes (89) en vertu d'une déclaration enregistrée par le Tribunal d'Instance de Metz du 22 octobre 2008 sous le numéro 57463-2008-647.

Et

Madame Delphine, Charlotte BOST

Née à LIMOGES (87000), le 18 juin 1980

De nationalité française,

Demeurant à LIMOGES (87000) 61 Rue Montesquieu

Célibataire, divorcée de Monsieur Raphaël SUT.

*Ci après dénommés **LES APORTEURS***

Et

La société **IBU 3**,

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 1.510 €, dont le siège social est fixé à LIMOGES (87000), 16 Rue d'Isly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 818 730 533.

Représentée par Madame Delphine BOST, Cogérante de la société.

*Ci-après dénommée la **BENEFICIAIRE***

BB

P.L.
DB

EXPOSE

Aux termes d'un traité d'apport sous condition suspensives en date du 9 juin 2023, Monsieur Pierre-Louis BOST et Madame Delphine BOST, les APPORTEURS, associés de la société POLE ASSURANCES COURTAGE, SAS au capital de 415.000 € dont le siège social est à LIMOGES (87000) 16 Rue d'Isly, Siren 538.620.568 RCS LIMOGES ont entendu apporter à la société JBU 3, la BENEFICIAIRE, chacun, la pleine-propriété de 14.200 actions de la SAS POLE ASSURANCES COURTAGE.

La pleine-propriété de 14.200 actions POLE ASSURANCES COURTAGE a été évaluée globalement à 419.500 €. En rémunération de ces apports, il sera attribué à chaque APPORTEUR la pleine-propriété de 227 parts sociales de la société JBU 3.

Ces apports conjoints portant sur des titres soumis à engagements individuels de conservation « Dutreil », ils seront effectués dans le respect des dispositions de l'article 787, f du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article III du traité d'apport sous conditions suspensives du 9 juin 2023, la réalisation de l'apport est notamment conditionnée à :

- l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux Apports, comportant l'appréciation de la valeur des apports devant être consentis à la SARI JBU 3, l'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- le dépôt dudit rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005,
- la mainlevée du nantissement pris au profit de l'établissement bancaire La Banque Postale et l'absence d'incidence sur l'exigibilité ou les conditions d'application de l'emprunt Banque Postale garanti par ce nantissement,
- la ratification du présent apport par les Associés de la SARI JBU 3.

L'ensemble de ces conditions devaient être réalisées au plus tard le 30 septembre 2023.

Il apparaît à ce jour, pour des raisons indépendantes de la volonté des APPORTEURS et de la BENEFICIAIRE, que l'ensemble des conditions ne pourront pas être réalisées avant le 30 septembre 2023.

La volonté initiale des APPORTEURS et du BENEFICIAIRE demeurant inchangée, les PARTIES conviennent par le présent avenant de décaler la date limite de réalisation des conditions suspensives.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les PARTIES décident de décaler du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023, la date limite aux fins de réaliser l'ensemble des conditions suspensives énoncées au traité d'apport conclu le 9 juin 2023.

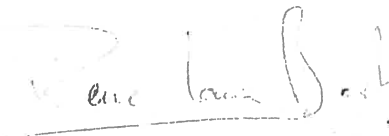
ARTICLE 2 :

Les autres clauses, charges et conditions du traité d'apport sous conditions suspensives conclu le 9 juin 2023 ne sont pas modifiées et continuent de produire leurs pleins effets.

Fait à LIMOGES (Haute-Vienne)
Le 28 septembre 2023
En 3 originaux

LES APPORTEURS

Monsieur Pierre-Louis BOST



Madame Delphine BOST



La BENEFICIAIRE

La SARL JBU 3
représentée par sa cogérante
Madame Delphine BOST



JBU 3

Société à responsabilité limitée
Au capital de 6.050 EUROS
Siège social : 16, rue d'Isly
87000 LIMOGES

STATUTS

(Modifiés par la procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2023)

Don pour ~~accord~~ certifié conforme
dépôt
'


STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières mobilières sous quelque forme que ce soit et notamment dans toutes sociétés ou entreprises assurant :
 - l'exploitation de toutes activités d'agents d'assurances, de courtiers en assurances, de gestionnaires de tous portefeuilles d'assurances ;
 - la réalisation de toutes opérations en relation avec les assurances en général et intermédiaires en produits financiers et de crédit ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, quelle que soient leur objet social et leur activité ;
- L'acquisition et la gestion de titres et de valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes prestations de services en matière de gestion, d'administration d'entreprises, de conseils, que ce soit en matière comptable et financière qu'en matière commerciale, comme en matière d'administration générale et notamment au profit des sociétés du groupe ;
- L'octroi de toute avance financière ou prêt en numéraire, avec ou sans intérêt, au profit des Sociétés filiales ou Sociétés de groupe dans lesquelles la présente Société disposerait de participations ou serait alliée directement ou indirectement ainsi que consentir et constituer toute sûreté personnelle ou réelle au profit de tout tiers quelconque en garantie d'engagements contractés par les Sociétés filiales, alliées ou du même groupe ;

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prêts ou de caution-garantie, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de JBU 3.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 16, rue d'Isly, 87000 Limoges.

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés prévue à l'article 26 des statuts. La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 1 500 euros
- Lors de l'augmentation de capital réalisée par décision des associés en date du 7 octobre 2021 une somme de 10 euros libérée par apport en numéraire
- Lors de l'augmentation de capital constatée par décision des associés en date du 15 novembre 2023, la pleine-propriété de 28.400 actions de la société POLE ASSURANCES COURTAGE, SAS au capital de 415.000 € dont le siège social se situe à LIMOGES, 16 Rue d'Isly immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 538.620.568

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 6.050 €.

Il est divisé en 605 parts sociales numérotées 1 à 605 et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Madame Delphine BOST 302 parts numérotées de 1 à 75 et de 379 à 605
- Monsieur Pierre-Louis BOST 302 parts numérotées 76 à 150 et de 152 à 378 ;
- Monsieur Jean-Marie BOST 1 part numérotée 151.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Versement en compte courant : sous réserve de la réglementation applicable aux opérations, chaque associé peut verser dans un compte ouvert à son nom et au-delà de ses apports toutes sommes qui seraient jugées par la gérance utiles ou nécessaires pour les besoins de la société. Ces comptes courants ne peuvent être débiteurs ; ils sont soumis à la procédure de l'article 19 des présents statuts.

Ces fonds ne peuvent être retirés de la société qu'en respectant un préavis de un mois ; toutefois, la convention de compte courant peut déroger à cette règle en prévoyant une possibilité de retrait sans délai ou au contraire prévoir le blocage pendant un certain délai.

Article 8 - Augmentation de capital

Dispositions générales

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du code de commerce ; les parts doivent être, intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu, le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dûment signifié à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (art. 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé quand le cessionnaire devra l'être. En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Toutefois, cette qualité sera attribuée pour moitié aux deux époux dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital l'agrément de l'associé vaudra pour les deux époux.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées, par décision prise aux conditions de l'article 26 ci-après, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.

Émission d'obligations. Lorsque la SARL a désigné un commissaire aux comptes pour satisfaire aux obligations légales et dès lors que les associés auront régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du code de commerce et des textes réglementaires d'application.

L'émission d'obligations nominatives sera décidée par les associés réunis en assemblée dans les conditions de majorité prévues par l'article 25 des présents statuts pour les décisions ordinaires. L'assemblée ne pourra déléguer au gérant le pouvoir de procéder à cette émission. Les droits des obligataires et le régime des obligations seront soumis aux dispositions

applicables aux obligations émises par les sociétés par actions à l'exclusion de celles énoncées à l'article L. 223-11 précité.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

La part de l'apporteur dans les réserves et le boni de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 11 - Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages et intérêts couvrant le préjudice subi.

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal. L'associé cédant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour le cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété des parts et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient au seul usufruitier, et ce, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire toutefois et par exception, le droit de vote appartient au nu-

propriétaire pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et aux pouvoirs du liquidateur et à l'approbation et à la clôture des comptes et opérations de liquidation.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'actionnaire bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Article 13 - Cession de parts entre vifs

Dispositions générales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles.

Droit de préemption

Toute cession des parts sociales même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions qui suivent.

L'associé cédant notifie aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en mentionnant :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé ;
- Le prix et les conditions de la cession.

A compter de la date de réception du projet de cession, les associés notifiés disposent d'un délai de trois mois pour manifester dans les mêmes formes à l'associé cédant leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des parts dont la cession est envisagée.

A défaut de manifestation de leur part dans ce délai, le cédant retrouvera toute liberté pour poursuivre la cession de ses parts, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Le droit de préemption susvisé bénéficie à chaque associé présent dans la société à la date de la notification du projet par l'associé cédant. Il est exercé par notification à la société et à l'ensemble des associés, y compris l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois suivant la notification initiale du projet de cession par le cédant, de l'exercice de ce droit par l'(les) associé(s). Cette notification précise le nombre de parts qu'il(s) entend (ent) acquérir.

A l'expiration de ce délai de 2 mois et avant l'expiration du délai de 3 mois susvisé, deux situations sont envisageables :

- Soit les droits de préemption exercés sont égaux ou supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée et les parts concernées sont réparties entre les associés qui préemptent au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande ; la cession des parts devra alors être réalisée dans ce cas dans le mois suivant l'expiration du délai de 3 mois susvisé.
- Soit les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée et les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, le cédant retrouve toute liberté pour poursuivre la cession de ses parts, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

Dans les cas où le droit de préemption des associés n'aurait pas été exercé ou n'aurait pas pu l'être faute de pouvoir porter sur l'intégralité des parts dont la cession est envisagée, les associés notifiés par le cédant comme il est dit ci-dessus doivent, dans le délai de 2 mois suivant l'expiration du délai de préemption de 3 mois faire savoir, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant s'ils entendent agréer le candidat cessionnaire présenté par le cédant.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande. Le transfert des parts sociales doit être effectué dans le mois de la décision d'agrément ou, dans le cas d'un silence des autres associés à l'expiration du délai de 2 mois précité, dans le mois de la dite expiration de délai.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales du cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure supra.

Si le rachat des parts du cédant n'est pas réalisé dans ce délai, du fait de la société, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix des achats des parts sociales par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié;
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

À défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès

En cas de décès, sous réserve du non-agrément de ses héritiers, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et ses associés, les parts sociales de l'associé décédé devront être acquises :

- Soit par les autres associés survivants, au prorata de leur participation dans le capital ;

- Soit par toute personne morale que ce derniers se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve de son agrément, au prorata de leur participation dans le capital ;
- Ou par la société qui devra annuler les dites parts sociales dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat des parts sera déterminé, au jour du décès, par un expert désigné par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue, selon les stipulations de l'article 14 des statuts.

Article 16 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les premiers gérants, nommés pour une durée indéterminée, sont les trois associés signataires, à savoir :

- Madame Delphine BOST ;
- Monsieur Joseph UHLEN ;
- Monsieur Pierre-Louis BOST.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés dans les conditions de majorité de l'article 25 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des dispositions suivantes qui doivent être votées par la collectivité des associés :

- Souscription de tout emprunt ou de tout contrat de financement supérieur à 5 000 € ;
- Investissements supérieurs à 1 000 € ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce (ou d'éléments d'un fonds de commerce) ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Embauche de salarié ;

- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 17 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique. La démission libre et éclairée sera définitive dès réception de la lettre.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant et ce dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision ordinaire des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L. 223-19 et L. 223-22 du code de commerce.

Article 18 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

Article 19 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Forme des décisions

I. En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 22 - Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le tiers des associés ou le tiers des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ; la société étant partie à l'instance. En cas de décès du gérant unique, la convocation est faite à l'initiative d'un associé ou du commissaire aux comptes conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Doivent être joints à cette convocation, s'il y a lieu, les documents prévus à l'article 29 des présents statuts.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou régulièrement représentés à l'assemblée litigieuse sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire de séance.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 23 - Consultation écrite - Décision dans un acte

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et, notamment, prévus à l'article 29 des présents statuts.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L. 223-27 du code de commerce, décision des associés. Il relatara si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir:

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte...);
- la nature précise de la décision adoptée;
- le visa du rapport du gérant;
- la signature de chacun des associés.

À cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

Article 24 - Époque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 25 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du/des gérant(s) statutaire(s)).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines

opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 26 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire ; il en est de même des modifications pouvant être décidées par le gérant en application de la loi et de l'article 16 des statuts.

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, la ratification du transfert du siège décidée par le gérant dans les limites prévues par l'article 4 des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors la majorité des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées : à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2016.

Article 28 - Arrêté et établissement de comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe et s'il y a lieu, les comptes consolidés), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé ; ce rapport doit par ailleurs comporter toutes

les mentions prévues par les textes applicables aux SARL et notamment faire état des prises de participation en application de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Article 29 - Droit de communication des associés

I. La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. À cet envoi sera joint, s'il y a lieu, le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 19 des statuts.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes doivent être joints à la lettre de convocation :

- le rapport de la gérance relatif à l'opération envisagée ;
- le texte des résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire investi d'une mission spéciale en fonction de la nature de la décision à prendre.

IV. À toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 30 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L. 223-26 et L. 241-5).

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la communication aux associés des documents liés à l'assemblée statuant sur les comptes : rapport de gestion, inventaire, comptes annuels, texte des résolutions, rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, comptes consolidés et rapport de gestion du groupe s'il y a lieu.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés conformément aux stipulations de l'article 10 des présents statuts. L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L. 232-22 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 32 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du code de commerce.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

I. En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne: l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées. La rémunération du liquidateur est fixée par l'assemblée qui le nomme ou par la décision de justice.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite. Le partage a un effet déclaratif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle n'approuve pas les comptes du liquidateur tout intéressé peut agir en justice afin d'obtenir une décision de clôture de liquidation.

II. En présence d'un associé unique personne morale la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 35 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

